

3.—Le règlement no 1712 est abrogé;	3.—By-law no 1712 is repealed;
4.—Le présent règlement fait partie intégrante du règlement no 849;	4.—The present by-law forms and integral part of by-law no 849;
5.—Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.	5.—The present by-law shall come into force according to Law.
Assentiment donné	Approved
(S) J.-GILLES LAMONTAGNE Maire	(S) J. GILLES LAMONTAGNE Mayor
Contresigné et Certifié	Countersigned and Certified
Le Greffier de la Ville (S) PIERRE F. COTE, avocat	(S) PIERRE F. COTE, lawyer City Clerk

VILLE DE QUEBEC



CITY OF QUEBEC

REGLEMENT No 1746

BY-LAW No 1746

Concernant la construction des bâtisses

Concerning the construction of buildings

(Rédigé en langue française)

(Drawn up in the French language)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le vingt-sixième jour de juin mil neuf cent soixante-neuf (1969) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

At a meeting of the City Council of the City of Quebec, held at the City Hall, in the said City of Quebec, on the twenty-sixth day of June One thousand Nine Hundred and sixty-nine (1969), in conforming with law and in virtue of a by-law passed by this Council pursuant thereto, and after the due observance of all the formalities prescribed by the statute in such case made and provided, at which meeting are present the absolute majority of the members composing the Council of the City of Quebec, that is to say:

Président
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

Chairman
Councillor OLIVIER SAMSON

Son Honneur le Maire
J.-GILLES LAMONTAGNE

His Worship Mayor
J. GILLES LAMONTAGNE

Les Conseillers
BLANCHET
CHARLAND
CLERMONT
COULOMBE
MOISAN
MORENCY C. E.
MORENCY JULES
ROBICHAUD
ROBITAILLE
ROY
TROTIER

Councillors
BLANCHET
CHARLAND
CLERMONT
COULOMBE
MOISAN
MORENCY C. E.
MORENCY JULES
ROBICHAUD
ROBITAILLE
ROY
TROTIER

Lu pour la première fois le 19 juin 1969.

Read for the first time on the 19th of June 1969.

Avis dans L'Action, Le Soleil, Le Journal de Québec et le Chronicle-Telegraph.

Notice in L'Action, Le Soleil, Le Journal de Québec and the Chronicle-Telegraph

Lu la deuxième fois et mis en vigueur le 26 juin 1969.

Read for the second time and passed on the 26th of June 1969.

Approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le 3 juillet 1969.

Approved by the Minister of Municipal Affairs on the 3rd of July 1969.

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement no 849 tel que modifié jusqu'à ce jour est de nouveau amendé en ajoutant à la fin de l'article 47-1 dudit règlement le paragraphe suivant:

"Nonobstant les dispositions relatives aux bâtiments dans les zones C, G et F, il est permis, sur la rue des Lilas ouest, entre l'avenue du Colisée et la rue de la Concorde, ainsi que sur la rue des Pins entre l'avenue du Colisée jusqu'à l'avenue Duval, de construire et d'exploiter pour fins résidentielles des bâtiments de trois (3) étages au-dessus du soubassement. Toutefois, pour les bâtiments ayant des logements au soubassement, des surfaces de stationnement devront être fournies à raison de trois cent vingt-cinq (325) pieds carrés pour chacun des logements du bâtiment. Ces espaces de stationnement ne seront pas permis en façade du bâtiment. De plus, les bâtiments en question ne seront pas assujettis aux prescriptions des articles 47-3 et 47-4 du même règlement;

2.—Dans le district no 3, (ancien quartier Limoilou), il sera aussi permis de construire des édifices de plus de trois (3) étages au-dessus de la cave, sauf dans les zones où l'on ne peut construire que des maisons habitées par une ou deux familles et à l'exception des bâtiments à être construits en bordure de la rue des Lilas, depuis l'avenue du Colisée jusqu'à la rue de la Concorde, ainsi que sur la rue des Pins entre l'avenue du Colisée jusqu'à l'avenue Duval et aussi sur la rue des Peupliers, entre la 4ème Avenue et la 8ème Avenue. Ces édifices seront assujettis aux normes de constructions édictées par le règlement no 1388 et ses amendements;

IT IS ORDAINED and ENACTED by by-law of the Municipal Council of the City of Quebec, and the said Council ORDAINS and ENACTS as follows, to wit:

1.—By-law no 849 as amended to date, is again amended by the addition at the end of section 47-1 of said by-law the following paragraph:

"Notwithstanding the dispositions relating to buldings in zones C, G, and F, it is permitted, on des Lilas street west, between du Colisee avenue and de la Concorde street, as well as on des Pins street between du Colisee avenue up to Duval avenue, to build and exploit for residential purposes, buildings of three (3) floors upon a basement. However, when buildings have apartments in the basement, parking spaces must be provided on the basis of three-hundred and twenty-five (325) square feet, for each apartment in the building. Such parking spaces shall not be permitted at the front of the building. In addition, these buildings shall not be bound by regulations of sections 47-3 and 47-4 of the same by-law;

2.—In district no 3, (former Limoilou ward), it shall also be permitted to erect buildings of more than three (3) floors over a basement, except in zones where only buildings habited by one or two families are allowed, and except buildings to be constructed bordering des Lilas street, from du Colisee avenue to de la Concorde street, as well as des Pins street between du Colisee avenue up to Duval avenue and also on des Peupliers, between 4th avenue and 8th avenue. These buildings shall be subject to the buildings standards of by-law no 1388 and its amendments;